

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant deux projets de loi présentés par le ministre des finances à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 16 février 1842 et tendant à ce que les sommes versées dans les caisses du trésor public, du chef des emprunts de 5, de 12 et de 10 millions de florins, dont le remboursement ne serait pas réclamé par les ayant-droit, avant le 1^{er} juillet 1842, soient déclarées définitivement acquises à l'État.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre, en date du 16 août 1836, l'honorable M. le baron D'Iluart, alors ministre des finances, a présenté à la législature plusieurs projets de loi relatifs à la régularisation des comptes généraux de l'État, pour les exercices 1830 et antérieurs, 1831 et 1832.

Deux de ces projets de loi contenaient, entre autres dispositions, l'un, la prescription, au profit du trésor public de l'État, des sommes versées en échange d'obligations de l'emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins, dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayant-droit, avant le 1^{er} juillet 1836; et l'autre, la prescription, aussi au profit du trésor de l'État, des sommes versées pour les emprunts de douze et de dix millions de florins, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé avant la même époque du 1^{er} juillet 1836.

Si la législature avait pu s'occuper de ces deux projets de loi, il est probable qu'elle aurait sanctionné par son vote la proposition faite par mon honorable prédécesseur, et dès-lors, les dispositions mentionnées ci-dessus auraient reçu leur exécution déjà depuis plusieurs années; tandis que, pendant ce même laps de temps, il a été successivement demandé quelques remboursements qui réduisent aujourd'hui à un chiffre de peu d'importance les sommes non encore réclamées.

Je crois inutile de vous faire remarquer, Messieurs, que, depuis huit ans et plus, les ayant-droit ont pu se faire rembourser des fonds qu'ils avaient avancés à l'État sur les trois emprunts de cinq, de douze et de dix millions de florins

Le préjudice porté à leurs intérêts, s'ils ne sont pas encore remboursés, ne peut donc être attribué à aucune autre cause qu'à leur négligence ; mais cette négligence, en empêchant l'administration de clore définitivement ses comptes, entrave réellement la marche du service public.

Dans cet état des choses, j'ai cru, Messieurs, que l'étude d'une mesure propre à en faire cesser les inconvénients était devenue un devoir pour l'administration.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen et à l'appréciation de la Chambre, deux projets de loi en vertu desquels il serait encore accordé aux intéressés jusqu'au 30 juin 1842, pour réclamer le remboursement auquel ils ont droit, en déclarant toutefois acquises définitivement au trésor public de l'État toutes les sommes dont le remboursement n'aurait pas été réclamé avant le 1^{er} juillet prochain.

Cette mesure étant établie à la fois sur la justice due aux contribuables et sur la régularité qu'exige la comptabilité de l'État, j'ai la confiance, Messieurs, que ces deux projets de loi obtiendront l'approbation de la législature.

Bruxelles, le 16 février 1842.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 5 du décret du congrès national du 30 décembre 1830 ;

Vu l'art. 115 de la Constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances :

ARTICLE UNIQUE.

Seront définitivement acquises à l'État les sommes versées dans la caisse du trésor public, en échanges d'obligations de l'emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins, dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayant-droit avant le 1^{er} juillet 1842.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 5 du décret du congrès national du 30 décembre 1830;

Vu l'art. 115 de la Constitution,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants par notre ministre des finances :

ARTICLE UNIQUE.

Seront définitivement acquises au trésor de l'État les sommes versées dans les caisses des receveurs des impôts pour les emprunts de douze et de dix millions de florins, dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} juillet 1842.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMITS.